

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2022

---

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION  
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 265

présenté par  
M. Le Fur, M. Bazin et M. Gosselin

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 66-2. – Nulle ne peut porter un embryon pour autrui. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au nom du respect de la personne humaine, de l'indisponibilité du corps humain et de la personne humaine et du refus de l'exploitation de la femme et de la réification de l'enfant, le présent amendement vise à substituer à la constitutionnalisation du droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), l'interdiction de la gestation pour autrui (GPA).

Au contraire de l'interdiction de l'IVG qui n'est défendue sur aucun banc politique, l'autorisation d'une GPA présumée "éthique" est défendue par certains. En conséquence et en application de la logique qui est celle des promoteurs de ce texte, il est plus urgent de graver dans le marbre l'interdiction de la GPA plutôt que le droit à l'IVG.

Le présent amendement a donc pour objet de constitutionnaliser l'interdiction de la GPA en lieu et place de la constitutionnalisation d'un droit absolu à l'IVG.